

**N° 25 / 2008 pénal.**  
**du 24.4.2008**  
**Numéro 2523 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X**, née le ..., demeurant à ...,

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Robert LOOS**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Pierre SCHMIT ;

Vu le jugement attaqué rendu le 8 mai 2007 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 7 juin 2007 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Nadine GLESENER, en remplacement de Maître Robert LOOS, pour et au nom de X et le mémoire en cassation y déposé le 6 juillet 2007 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que X avait été acquittée par le tribunal de police de Luxembourg des deux contraventions mises à sa charge ; que sur appel du ministère public, la juridiction du second degré, par réformation, condamna X du chef de ces contraventions à deux amendes ;

Attendu que la demanderesse fait valoir à titre de moyens :

**Premier moyen de cassation : défaut de motivation – motivation insuffisante**

*« Tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision.*

*<< L'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus précieuse des garanties ; elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés ; et en même temps, elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de Cassation >>.*

*(citation Faye, extrait de J. Boré << La cassation en matière pénale >> nos 1986 ss)*

*IV.1.1. Infraction à l'article 107 du code de la route*

*Moyennant l'unique référence aux << observations des agents renseignés au procès-verbal précité >> sans pour autant indiquer quelles seraient exactement les observations sur lesquelles ils ont fondé leur conviction, les juges d'appel ont omis d'indiquer les motifs à la base de leur décision, ou du moins ont-ils insuffisamment motivé celle-ci par le seul renvoi à des déclarations des agents verbalisant qui à leur tour n'ont nulle part caractérisé à suffisance les éléments de l'infraction finalement retenue à charge de la prévenue.*

*Cette absence, voire insuffisance de motifs valant défaut de motivation, rend impossible à la partie poursuivie, en l'occurrence la demanderesse en cassation, de connaître les éléments de fait exacts qui ont pu mener à la qualification juridique de l'infraction ou même à écarter le ou les fait(s) exonérateur(s) invoqué(s) par elle, à savoir qu'elle s'était bel et bien arrêtée au signal STOP à l'intersection entre la rue des Roses et la rue des Glacis et que ce n'était qu'au moment où elle redémarrait après ce temps arrêt qu'elle fût aperçue par les agents verbalisant qui ont ainsi estimé à tort avoir observé le non respect d'un signal STOP.*

*En effet les agents n'avaient aucune vue directe en direction de la rue des Roses d'où provenait la prévenue tels qu'exposés ci-avant sub. III. Le seul fait pour l'agent verbalisant d'avoir pu constater que la prévenue s'engageait dans la rue des Glacis en traversant un signal STOP n'implique pas ipso facto qu'elle ait manqué de marquer un temps d'arrêt au préalable, manquement qui n'a d'aucune façon été décrit de manière circonstanciée par les agents comme ayant été observé par eux le 28 novembre 2005.*

*Ainsi il a été jugé par la Cour de cassation français que : << L'arrêt qui, à défaut d'un exposé des faits de la cause, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, cesse de satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale et est susceptible de pourvoi ... >> (Boré op. cit. no 1996).*

#### *IV.1.2. Infraction à l'article 160 bis du code de la route*

*Le jugement d'appel attaqué doit encore encourir la cassation par adoption du même moyen de cassation en ce qui concerne la deuxième prévention retenue à charge de la demanderesse en cassation, à savoir le défaut de port de la ceinture de sécurité.*

*A nouveau les juges d'appel, pour justifier leur décision, font référence aux seuls << observations des agents renseignés au procès-verbal précité >> ainsi qu'aux déclarations du témoin entendu sous la foi du serment à l'audience de première instance.*

*Le jugement d'appel manque ainsi de motivation, sinon ne contient pas de motivation suffisante, puisque précisément les observations laconiques des agents contenues dans le procès-verbal qu'ils ont dressé ne comportent aucune description quelque peu précise, concluante et pertinente permettant de constater la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, ces observations ne permettant notamment pas de savoir à quel moment les agents ont fait leur constat et si à ce moment le véhicule conduit par la prévenue était ou non en mouvement.*

*Les agents verbalisant n'ont dès lors fourni aux juges d'appel aucun élément de fait permettant de qualifier juridiquement cette infraction ou même d'écarter les moyens exonératoires invoqués par elle, à savoir d'une part le fait de n'avoir déverrouillé sa ceinture qu'une fois s'être arrêtée pour regagner son parking, voire après injonction des agents et d'autre part l'absence d'enclenchement du signal acoustique d'avertissement du déverrouillage de sa ceinture de sécurité.*

*Le jugement d'appel en ce qu'il a donc retenu la demanderesse en cassation dans la prévention du défaut de port de la ceinture de sécurité doit donc encourir la cassation pour défaut, sinon insuffisance de motivation valant défaut de motivation, alors que la seule référence aux déclarations non circonstanciées des agents verbalisant n'est pas de nature à fournir des motifs propres et suffisants à justifier la décision intervenue.*

#### *IV.1.3. Causes exonératoires écartées sans motivation*

*Pour autant qu'une quelconque preuve en ce sens aurait incombé à la prévenue et dès lors sous réserve expresse du deuxième moyen de cassation, il est à relever que la demanderesse en cassation avait invoqué à l'audience du 12 décembre 2006 devant le tribunal de police :*

*- d'une part que, contrairement à la croyance des agents, elle s'était en effet bien arrêtée au signal STOP et ceci pour la raison objective que d'autres véhicules s'étaient eux aussi arrêtés en face d'elle à l'embouchure de l'ancienne Côte d'Eich et que pour pouvoir laisser ces véhicules s'engager dans la rue des Roses, elle ne pouvait que s'arrêter pour éviter une collision avec ces véhicules*

*- et d'autre part que le dispositif d'alarme en cas de déverrouillage de la ceinture de sécurité ne s'était pas enclenché, aucun des agents n'ayant mentionné au demeurant, que ce soit au procès-verbal ou à l'audience, avoir entendu un tel signal au moment du contrôle.*

*Toutefois par aucun mot dans leur décision les juges d'appel n'indiquent-ils en quoi ils considéreraient ces causes exonératoires comme n'étant pas valables ou non rapportées en preuve ou encore en quoi elles ne seraient pas à considérer comme objectives.*

*Au contraire les juges d'appel les ont ignoré et écarté sans la moindre motivation de leur décision en affirmant que la prévenue était restée en défaut de faire état d'éléments objectifs leur permettant de s'écarter des observations des agents, observations non autrement spécifiées au jugement d'appel, le tout malgré les déclarations de la prévenue consignées au plumitif :*

*<< haten schon aner Autoen ugehal >> << hun een Auto erageloos >> (en face) << main Auto ''tuut'' wann ech kee Gurt unhun >> ; << hun de Gurt ausgedoen fir op main Parking ze fueren >>.*

*Ainsi et contrairement à ce qu'ont retenu les juges d'appel et pour autant toujours qu'une quelconque charge de la preuve ait incombé à la prévenue, celle-ci avait invoqué des causes exonératoires objectives et les juges d'appel les ont, sans la moindre motivation sinon par manque d'une justification suffisante valant défaut de motivation, écartées comme étant inexistantes.*

*La décision attaquée encourt donc cassation de ce chef également » ;*

**Deuxième moyen de cassation : renversement illégal de la charge de la preuve :**

*« Le jugement attaqué doit encore encourir la cassation pour avoir, par violation de la loi, opéré un renversement de la charge de la preuve alors qu'il est de principe, en application de la règle << actori incumbit probatio >>, qu'il appartient au Ministère Public, demandeur au procès pénal, de prouver la culpabilité du prévenu et donc de prouver dans son chef la réunion des éléments de l'infraction libellée.*

*Ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent, ni les observations des agents dans le procès-verbal de police, ni d'avantage les déclarations de l'agent à l'audience de première instance, n'ont permis aux juges d'appel de savoir quels éléments de fait étaient reprochés exactement et prouvés contre la prévenue pour pouvoir constituer les éléments constitutifs des deux infractions libellées à sa charge, à savoir l'inobservation du signal B.2.A/Arrêt et le défaut de port de la ceinture de sécurité.*

*En l'occurrence puisque d'une part le fait pour la prévenue de s'engager dans la rue des Glacis en traversant un signal STOP n'impliquait pas ipso facto qu'elle ait manqué de marquer un temps d'arrêt au préalable et d'autre part que les agents ont omis d'indiquer à quel moment exact ils avaient constaté le non port de la ceinture de sécurité et si à ce moment le véhicule conduit par la prévenue était ou non en mouvement, le tribunal d'appel aurait dû retenir que le Ministère Public n'avait pas rapporté à l'exclusion de tout doute, la preuve des éléments matériels des infractions libellées à charge de la prévenue. Les juges d'appel ne font au demeurant nulle part état quels auraient été précisément ces éléments constitutifs contre lesquels, pour les écarter, la prévenue aurait été susceptible d'apporter des éléments objectifs contraires.*

*Il appartenait en effet tout d'abord au Ministère Public d'indiquer et de rapporter la preuve devant le tribunal d'éléments concrets pouvant valoir comme éléments constitutifs des infractions libellées, ce qu'il n'a pas fait.*

*Exiger dans ces circonstances qu'il appartiendrait à la prévenue d'invoquer en sa défense des << éléments objectifs >> qui auraient permis au tribunal de s'écarter de ces observations ou déclarations à l'audience du témoin, revenait à opérer un renversement illégal de la charge de la preuve au mépris de la présomption d'innocence dont devait profiter X.*

*La décision attaquée encourt donc la cassation encore de ce chef. »*

Mais attendu que ces énonciations qualifiées de moyens consistent en une succession de considérations de fait et de droit qui constituent une discussion, mais n'articulent pas avec la précision requise des moyens de cassation au sens de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi encourt la déchéance ;

**Par ces motifs :**

dit X déchu de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Conclusions du Parquet Général  
dans l'affaire de cassation  
X  
contre  
le Ministère Public**

---

---

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement en date du 7 juin 2007 Maître Nadine GLESENER en remplacement de Maître Robert LOOS, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, a formé un recours en cassation pour et au nom de X demeurant à L-7553 Mersch, 13, rue J.B. Neuens contre un jugement n° 1450/2007 rendu le 8 mai 2007 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière d'appel de police.

La déclaration du pourvoi a été suivie du dépôt à la date du 6 juillet 2007 d'un mémoire en cassation.

**Dispositions attaquées**

On se trouve certes face à une présentation ou formulation maladroite et incomplète des dispositions attaquées (recevabilité et bien fondé de l'appel du ministère public) cependant l'énoncé ne laisse aucun doute sur les dispositions ayant trait aux condamnations encourues par la demanderesse.

**Quant aux deux moyens de cassation**

**1) En ordre principal :**

Selon une jurisprudence constante de votre Cour pour satisfaire aux exigences légales de formulation, un moyen de cassation doit énoncer le texte de loi dont la violation est alléguée, les motifs auxquels il est fait grief, la raison de la critique et la solution, qui, selon le demandeur en cassation, aurait dû être retenue. Ainsi les griefs invoqués par le demandeur à l'encontre de la décision attaquée doivent être articulés clairement dans

l'énoncé du moyen, à l'exclusion de la partie du mémoire consacrée à la discussion du moyen. Les mêmes considérations s'appliquent à la partie du moyen qui expose la solution qui, aux yeux du demandeur, aurait été la solution conforme au droit.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours, la Cour de cassation n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion ne puisse en combler les lacunes.

En l'occurrence, le premier moyen invoque un défaut de motivation - et/ou une motivation insuffisante - en citant un extrait de la doctrine ayant trait à l'obligation de motiver le jugement et le deuxième moyen invoque un renversement illégal de la charge de la preuve sans indication de texte de loi dont la violation est alléguée, ni précision en quoi l'hypothétique texte de loi aurait été violé.

En conséquence, les deux moyens sont irrecevables en la forme et le recours est à rejeter.

## **2) En ordre subsidiaire :**

### **a) quant au premier moyen**

Le demandeur en cassation invoque sans faire de distinction à la fois l'absence de motivation et l'insuffisance de motivation. Or le défaut de motivation constitue un vice de forme tandis que l'insuffisance de motifs équivalant à un défaut de base légale permet de sanctionner l'arrêt dont les motifs n'ont pas la clarté et la précision souhaitables pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier si la loi a été correctement appliquée.

En procédant de la façon le demandeur a invoqué un moyen complexe constitué d'un amalgame de deux cas d'ouverture qui ne permet pas d'en déterminer le sens et la portée.

En ordre plus subsidiaire, si la Cour considère en matière pénale que l'insuffisance de motifs n'est qu'un moyen de forme car n'étant qu'un prolongement du défaut de motifs,



il n'en reste pas moins que le jugement attaqué respecte les formes de la loi.

En matière pénale la Cour de cassation entend l'obligation de motiver avec une souplesse qui autorise la concision. Une décision en matière pénale est donc régulière en la forme dès qu'elle comporte un motif exprès ou implicite si incomplet ou si vicieux soit-il sur le point en discussion.

Or, le jugement attaqué s'appuie tant sur les constatations de l'agent verbalisant actées au procès-verbal dressé en cause, que sur le témoignage de l'agent entendu sous la foi du serment à l'audience du tribunal de la police.

En ordre plus subsidiaire : Les causes exonératoires invoquées échappent à l'entendement du soussigné. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier, tel que soumis à la Cour, que de telles causes pour autant qu'elles existent auraient été soulevées en instance d'appel.

#### **b) quant au deuxième moyen en cassation**

Le moyen procède d'une lecture inexacte et erronée du jugement attaqué. Il ne saurait être question de renversement illégal de la charge de la preuve.

Le tribunal n'a fait que décider que les contestations de la prévenue n'énervent en rien les constatations des agents au procès-verbal et le témoignage fait sous la foi du serment.

#### **Conclusion**

Le recours est à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
le Procureur Général d'Etat adjoint,

Pierre SCHMIT